# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 118801

### Texte de la question

M. Laurent Hénart attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur les inquiétudes du service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle relative à la refonte en cours de la directive européenne sur le temps de travail. Ils s'inquiètent pour les sapeurs-pompiers professionnels, pour lesquels le régime de garde de 24 heures est particulièrement adapté et pour les sapeurs-pompiers volontaires, dont l'activité ne doit pas être considérée comme un travail. Dans le cas contraire, cela mettrait un frein considérable à la ressource du volontariat en matière de sécurité civile et risquerait de mettre en péril tant les financements des services d'incendie et de secours que la réponse opérationnelle apportée à la population. Il lui demande s'il entend défendre cette position afin qu'elle soit clairement établie dans le droit européen.

### Texte de la réponse

Chaque jour les 200 000 sapeurs-pompiers volontaires assurent 24 700 gardes et astreintes (les 39 000 sapeurs-pompiers professionnels assurent quant à eux 7 700 gardes et astreintes). Considérer le sapeur-pompier volontaire comme un travailleur rendrait incompatible le volontariat avec tout emploi salarié. En effet, le cumul d'activités résultant de cette assimilation conduirait à un dépassement des plafonds rendant le salarié en repos inemployable en tant que sapeur-pompier volontaire et le sapeur-pompier volontaire inemployable par son entreprise à l'issue d'une période de volontariat. Or, 60 % des sapeurs-pompiers volontaires sont salariés. L'incompatibilité à laquelle conduirait l'assimilation du sapeur-pompier volontaire au travailleur, impliquerait de remplacer cette ressource par des sapeurs-pompiers volontaires non-salariés (étudiants, demandeurs d'emploi, mères au foyer...) ou par des sapeurs-pompiers professionnels. Le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires non salariés jouant sur un viviier réduit, le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels supplémentaires serait impératif, et conduirait à un accroissement considérable de la masse salariale consacrée au financement de leur rémunération. La loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 confère un cadre juridique à l'activité de sapeur-pompier volontaire. Elle donne une définition positive de l'activité de sapeur-pompier volontaire, en rappelant les principes du volontariat et du bénévolat qui en sont le fondement. Le législateur a défini ainsi cette activité : « L'activité de sapeur-pompier volontaire qui repose sur le volontariat et le bénévolat n'est pas exercée à titre professionnel, mais dans des conditions qui lui sont ropres. » (article 1er). La Commission européenne, dans sa communication du 21 décembre 2010, relative à la révision de la directive sur le temps de travail, a envisagé de ne pas appliquer les règles générales de la directive à certains groupes, comme les pompiers volontaires, en précisant que le droit national les considère comme étant des travailleurs dans certains États membres, mais pas dans d'autres. C'est pourquoi, le Gouvernement défendra un paragraphe spécifique, par exemple sous forme de considérant, dans la nouvelle directive, visant à exclure du champ d'application de la notion de travailleur des activités volontaires exercées dans le domaine de la protection civile.

### Données clés

**Auteur :** M. Laurent Hénart

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE118801

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 118801
**Rubrique :** Sécurité publique
**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration
**Ministère attributaire :** Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 27 septembre 2011, page 10225
**Réponse publiée le :** 22 mai 2012, page 4106